RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 04291
Numéro SIREN : 494 425 135
Nom ou dénomination : AB2D2 Consultants

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2019 sous le numéro de dépôt 13561

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R013561

N° GESTION : 2007B04291

N° SIREN : 494425135

DENOMINATION : AB2D2 Consultants

ADRESSE : 34 rue de Provence 75009 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

AB2D2 CONSULTANTS
Société à Responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 34 rue de Provence, 75009 Paris, France
N°SIREN 494 425 135 RCS du Tribunal de Commerce de Paris

Procès verbal des décisions de l'associé unique du 31 décembre 2018

Le 31 décembre 2018 à 10 heures,
Le soussigné Alain ROCA, agissant en qualité d'associé unique de la société AB2D2, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 34 rue de Provence, 75009, immatriculée sous le n°494 425 135 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris, a adopté les décisions suivantes relatives à :

- la transformation de la société à responsabilité limitée AB2D2 en société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- la modification corrélative des statuts ;
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, et au vu du rapport de la SARL AGICOM représentée par M. Thierry ONNO, établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de l'accomplissement des formalités légales prévues à cet effet.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social telle qu'elle apparaît dans le rapport de la SARL AGICOM représentée par M. Thierry ONNO et constate l'absence d'avantages particuliers.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide d'adopter les statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de président de la SAS pour une durée illimitée.

CINQUIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Alain ROCA
Associé unique

certifié conforme

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 04/01 2019 Dossier 2019 00000191, référence 7544P61 2019 A 00019
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Contrôleur des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R013561

N° GESTION : 2007B04291

N° SIREN : 494425135

DENOMINATION : AB2D2 Consultants

ADRESSE : 34 rue de Provence 75009 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AB2D2 CONSULTANTS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 34 rue de Provence, 75009 Paris, France

494 425 135 RCS PARIS

STATUTS

certifié conforme

ARTICLE 1 - FORME

1.1 La Société, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2018 à 10 heures.
La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.2 Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant à la collectivité des associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de conseil aux entreprises de tout secteur d'activité en matière de direction générale, de management, d'organisation et de stratégie de développement, la réalisation de toutes études ou prestations de services, la gestion de toutes opérations financières.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **AB2D2 CONSULTANTS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 34 rue de Provence, 75009 Paris, France.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros), divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être modifié par une décision de l'associé unique ou une décision extraordinaire des associés, sur proposition et rapport du Président.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 La réduction du capital est décidée par décision extraordinaire des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.3 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé, ou lettre remise en main propre à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

11.2 La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

11.3 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - GAGE

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

13.3 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité absolue en assemblée générale, pour une période déterminée ou indéterminée.

14.2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Assemblée qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en main propre.

Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment (ad nutum) par une décision des associés prise en assemblée générale. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.4 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve, cependant, des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de représentation, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

15.1 L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, ayant pour fonctions d'assister le Président dans sa mission et dont ce dernier détermine les attributions exactes.

15.2 L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de leur mandat. A défaut, ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués « ad nutum » à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

15.3 Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la société, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statuaires ou non, que le Président. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que le Président.

15.4 La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, peuvent être nommés pour la durée de six exercices, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 18 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 - Décisions de l'associé unique
L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- fixation de la rémunération éventuelle du Président ;
- distribution de réserves, remboursement d'apports ;
- distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et transformation de la société ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18.2 - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 19 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

19.1 - Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.
Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et, le cas échéant le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.
Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

19.2 - Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes le cas échéant, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion.
Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.
L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

19.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

19.4 - Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

19.5 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

19.6 - Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

22.1 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

22.2 Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés déterminent la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

24.1 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

24.2 Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

24.3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

25.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

25.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

25.3 Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

26.1 A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

26.2 Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

26.3 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

26.4 Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un Comité Social et Economique est mis en place, ses délégués, désignés conformément au Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi (article L 2312-72 du Code du Travail) auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité Social et Economique les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par tous moyens prévus par la loi ou les statuts. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

AB2D2 CONSULTANTS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 34 rue de Provence, 75009 Paris, France

494 425 135 RCS PARIS

ANNEXES

ANNEXE 1

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Alain ROCA né le 18 mars 1944, à PARIS, demeurant 34/36 rue de Provence - 75009 PARIS,

est nommée en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain ROCA dûment habilité, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 31 décembre 2018 à 14 heures
En TROIS exemplaires originaux,
dont un pour le dépôt au greffe,
un pour les archives sociales
et un pour l'associé unique

Alain ROCA Associé unique	*Signature*

Alain ROCA Président	Bon pour acceptation des fonctions de Président *"Bon pour acceptation des fonctions de Président"* *Signature*